

— madame Louise Dagnault, comptable agréée, Mallette;

— monsieur Jean-François Hudon, avocat, BCF;

— monsieur Michel Sanschagrin, actuaire;

QUE le président désigné par les membres de ce conseil reçoive des honoraires de 1 000 \$ par jour ou de 500 \$ par demi-journée de travail;

QUE les membres de ce conseil, autres que le président, reçoivent des honoraires de 800 \$ par jour ou de 400 \$ par demi-journée de travail;

QUE ces honoraires soient réduits de l'équivalent de la moitié de la rente de retraite que reçoit, le cas échéant, un membre de ce conseil pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, les membres de ce conseil soient remboursés conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44509

Gouvernement du Québec

Décret 586-2005, 15 juin 2005

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au programme d'infrastructures de 2005

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 20 octobre 2000, une entente relative au programme d'infrastructures, approuvée par le décret numéro 1222-2000 du 18 octobre 2000;

ATTENDU QUE cette entente visait la gestion des sommes prévues par le Programme d'infrastructures Canada;

ATTENDU QUE, dans le budget 2003, le gouvernement du Canada a créé le Fonds sur l'infrastructure municipale rurale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent qu'une seule entente régisse tant le Programme d'infrastructures Canada que le Fonds sur l'infrastructure municipale rurale;

ATTENDU QUE, à la suite du discours sur le budget 2005-2006 du ministre des Finances du Québec, des annonces officielles ont été faites relativement à des ententes de principe entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sur les infrastructures municipales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir (L.R.Q., c. M-22.1), la ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir peut conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01), le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure un accord avec tout gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec;

ATTENDU QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au programme d'infrastructures de 2005 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, du ministre des Finances, du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au programme d'infrastructures de 2005, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée;

QUE le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à signer cette entente conjointement avec la ministre des Affaires municipales et des Régions, le ministre des Finances et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44510

Gouvernement du Québec

Décret 587-2005, 15 juin 2005

CONCERNANT l'autorisation de conclure certaines ententes entre le gouvernement du Canada et l'Administration régionale Kativik relativement aux installations aéroportuaires du Village nordique de Kuujuaq

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada entend conclure avec l'Administration régionale Kativik diverses ententes relativement aux installations aéroportuaires du Village nordique de Kuujuaq;

ATTENDU QUE ces installations sont situées sur les terrains dont la régie et l'administration ont été transférées au gouvernement du Canada par le gouvernement du Québec par l'arrêté en conseil 4092 du 1^{er} décembre 1971;

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté en conseil 4092, le gouvernement du Canada ne peut, sans l'autorisation du gouvernement du Québec, louer les droits résultant du transfert effectué en vertu de cet arrêté;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 873-96 du 10 juillet 1996, le gouvernement du Québec autorisait le gouvernement du Canada à louer à l'Administration régionale Kativik pour une période de 40 mois les terrains visés par l'arrêté en conseil 4092;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a conséquemment conclu avec l'Administration régionale Kativik le bail NK-589 à cette fin pour la période du 1^{er} septembre 1996 au 31 décembre 1999;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1475-99 du 17 décembre 1999, le gouvernement du Canada et l'Administration régionale Kativik ont été autorisés à renouveler ce bail pour une période de 3 ans débutant le 1^{er} janvier 2000;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 138-2004 du 25 février 2004, le gouvernement du Canada et l'Administration régionale Kativik ont de nouveau été autorisés à renouveler ce bail pour la période débutant le 1^{er} janvier 2003 et se terminant le 31 décembre 2004;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada désire renouveler en faveur de l'Administration régionale Kativik le bail NK-589 pour une période additionnelle de 5 ans;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser l'Administration régionale Kativik à renouveler ce bail pour un terme de 5 ans débutant le 1^{er} janvier 2005;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 138-2004 du 25 février 2004, l'Administration régionale Kativik a été autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une entente de sous-location d'une parcelle de terrain ainsi que des ouvrages et des constructions qui y sont érigés;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada désire renouveler cette entente de sous-location pour une période de 5 ans débutant le 1^{er} janvier 2005;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada désire aussi conclure avec l'Administration régionale Kativik, pour cette même période, une entente de location d'équipements qui devront servir à l'exploitation de l'aéroport de Kuujuaq;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada désire également conclure avec l'Administration régionale Kativik, pour cette même période, une entente de contribution financière en vue de la gestion, de l'exploitation et de l'entretien de l'aéroport de Kuujuaq;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser l'Administration régionale Kativik à conclure ces trois dernières ententes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), l'Administration régionale doit obtenir l'autorisation du gouvernement du Québec pour conclure avec le gouvernement du Canada des ententes, notamment en matière de services et d'installations de transport public régional et intermunicipal;